

LOI N° 08/787 / du 7/2/87
Portant création d'un Centre
Hospitalier Universitaire

(C.H.U.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

(LE PRESIDENT DU ~~COMITE~~ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL)
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

promulgue la loi dont le texte suit :

Article

ARTICLE 1er .- Il est créé à Brazzaville une institution publique Hospitalière dénommée Centre Hospitalier Universitaire, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article

ARTICLE 2 .- Le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) a pour objet :

- la prestation des soins
- la formation pratique des élèves et étudiants des Ecoles Médicales et para-médicales par le biais des stages dans le cadre d'une convention signée avec l'Université.
- la recherche bio-médicale

Article

ARTICLE 3 .- Les ressources du Centre Hospitalier Universitaire sont constituées par :

- une subvention annuelle de l'Etat
- les ressources propres
- les dons et legs

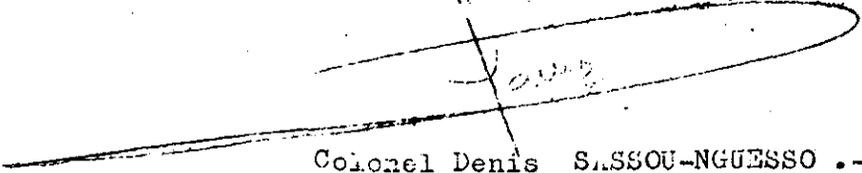
Article

ARTICLE 4 .- Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier ainsi que les statuts de son personnel.

Article

ARTICLE 5 .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° ~~59/466~~ du 20 Août 1959, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 FÉVRIER 1987


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-